



**Dossier # : 1143843018**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction Planification stratégique , Division Planification budgétaire
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Actes inhérents ou accessoires à une compétence d'agglomération
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054)

Il est recommandé :

- d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054).

**Signé par** Alain DG MARCOUX **Le** 2014-11-19 16:00

**Signataire :**

Alain DG MARCOUX

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1143843018**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des finances , Direction Planification stratégique , Division Planification budgétaire
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Actes inhérents ou accessoires à une compétence d'agglomération
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) stipule que le conseil d'agglomération établit, par règlement, tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération. Dans le cadre des oppositions manifestées par les municipalités reconstituées à l'égard du règlement sur le partage des dépenses mixtes (RCG 06-016) adopté le 27 janvier 2006, le mandataire de la ministre recommandait qu'un taux des dépenses d'administration soit utilisé pour les dépenses mixtes d'activités d'administration générale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce qui fut fait avec l'adoption d'un nouveau règlement en décembre 2006 (RCG 06-054) qui incluait une formule permettant l'évolution à chaque année de ce taux en fonction des budgets des services de soutien et de l'agglomération. Cette méthodologie était conforme au travail réalisé sur le sujet par le groupe de travail créé par la Commission du conseil d'agglomération sur les finances et l'administration et formé de représentants des municipalités reconstituées et du Service des finances de la Ville de Montréal.

En raison des récentes modifications de la structure organisationnelle municipale et afin de maintenir le même équilibre fiscal entre les dépenses identifiées locales et celles d'agglomération, une mise à jour de l'article 1 du règlement sur les dépenses mixtes et du taux de répartition des dépenses d'agglomération sont requis pour refléter ces changements. Cet article identifie les unités de soutien dont les budgets sont utilisés dans le calcul annuel du taux des dépenses d'administration imputées à l'agglomération.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CG12 0497 - 20 décembre 2012 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054)
- CG10 0487 - 21 décembre 2010 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054)
- CG08 0664 - 18 décembre 2008 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054)
- CG06 0526 - 13 décembre 2006 - Adoption du nouveau Règlement sur le partage des

dépenses mixtes qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (RCG 06-054)  
CG06 0056 - 27 janvier 2006 - Adoption du Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-016)

## **DESCRIPTION**

La réorganisation récente des services corporatifs municipaux requiert la nécessité d'apporter une actualisation des unités administratives spécifiées à l'article 1 du règlement sur le partage des dépenses mixtes. Cet article identifie les unités de soutien et les exclusions qui leurs sont associées, servant au calcul du taux des dépenses d'administration applicable aux dépenses d'agglomération.

## **JUSTIFICATION**

L'actualisation de l'article 1 du règlement fait état :

De la création d'un nouveau service :

- le Service de la performance organisationnelle.

De la suppression de certains services qui ont été intégrés à d'autres existants :

- le Service du contrôleur général;
- le Service des affaires institutionnelles.

De la création de services issus de services existants qui ont été réorganisés :

- le Service de communications;
- le Service de l'approvisionnement;
- le Service du matériel roulant et des ateliers.

Du transfert d'une unité opérationnelle vers une unité de soutien :

- le Bureau de l'inspecteur général.

Les autres modifications apportées à cet article au niveau des unités de soutien concernent essentiellement les éléments de dépenses qui sont à exclure du calcul du taux des dépenses d'administration applicable aux dépenses d'agglomération suite à l'évolution de la structure organisationnelle.

Par ailleurs, à la fin 2013 et en 2014, la structure organisationnelle de la Ville a été revue de façon majeure. Si aucune modification au règlement sur les dépenses mixtes n'était apportée, il découlerait de la réorganisation de la structure un transfert fiscal entre les budgets des conseils municipal et d'agglomération. En effet, une réorganisation ne devrait pas justifier un transfert fiscal puisque toutes choses étant égales par ailleurs, les unités opérationnelles visées par la réorganisation continueront de bénéficier du même soutien administratif. Il est donc justifié d'ajuster, ponctuellement pour le budget 2015, l'article 5 qui établit la méthodologie de calcul du taux de dépenses d'administration applicable aux dépenses d'agglomération. Le but de cet ajustement ponctuel vise à neutraliser l'effet de ce transfert fiscal qui serait apparu.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### ARTICLE 1- Actualisation des unités de soutien

Les modifications apportées à l'article 1 du règlement sur le partage des dépenses mixtes concernent une actualisation de la dénomination des mêmes unités de soutien, et ce en fonction de l'évolution récente de la structure organisationnelle des services centraux. Ceci a pour impact de déplacer des dépenses d'agglomération vers une unité de soutien de compétence locale. Cet impact est abordé plus en détail dans les modification de l'article 5.

**ARTICLE 5 - Mise à jour du taux de répartition des dépenses d'agglomération**

La restructuration administrative majeure, opérée à la fin de 2013 et en 2014, a généré un déplacement de dépenses du conseil d'agglomération vers le conseil municipal. Cette restructuration a fait en sorte que des transferts budgétaires furent effectués des services opérationnels de compétence d'agglomération vers les unités de soutien de compétence locale, modifiant les budgets identifiés d'agglomération sans pour autant que les activités opérationnelles reliées à ces budgets aient subi de modifications.

Le tableau qui suit montre les transferts budgétaires d'une unité à l'autre.

**Les transferts budgétaires effectués dans le cadre de la réorganisation**

(en milliers de dollars)

SERVICE	De:	BIG	Eau	EPLV	QDV	RH	SCA	SIM	SITE	SPVM <sup>1</sup>	TOTAL
<b>À:</b>											
Bureau de l'inspecteur général		5 000,0	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000,0
Communication		-	449,3	-	-	-	-	-	-	-	449,3
Direction générale		-	-	-	709,7	-	708,7	-	893,4	-	2 311,8
Finances		-	3 025,7	317,3	-	-	-	836,4	-	2 066,6	6 246,0
Performance organisationnelle		-	266,7	-	153,1	-	-	-	-	-	419,8
Ressources humaines		-	2 041,1	770,4	-	2 366,0	-	-	-	6 535,5	11 713,0
Technologies de l'information		-	-	-	-	-	-	35,0	-	2 357,5	2 392,5
<b>Total</b>		<b>5 000,0</b>	<b>5 782,8</b>	<b>1 087,7</b>	<b>862,8</b>	<b>2 366,0</b>	<b>708,7</b>	<b>871,4</b>	<b>893,4</b>	<b>10 959,6</b>	<b>28 532,4</b>

BIG : Bureau de l'inspecteur général EPLV : Espace pour la vie

QDV : Qualité de vie RH : Ressources humaines

SCA : Concertation des arrondissements SIM : Sécurité incendie

SITE : Infrastructures, transport et environnement SPVM : Police

<sup>1</sup> En décembre 2013, une première phase de la restructuration s'est traduite par un transfert d'un budget de 6,1 M\$ de la Police vers les Ressources humaines. Au budget 2014, ce montant avait été isolé dans un compte relevant à 100 % du conseil d'agglomération.

Comme le montre le tableau suivant, ces transferts budgétaires se sont traduits par une réduction de 22,0 M\$ de dépenses d'agglomération et une augmentation équivalente des dépenses de la Ville de Montréal.

**Impact de la réorganisation (déplacement de dépenses selon les compétences)**

(en milliers de dollars)

Service	Répartition des dépenses avant réorganisation		Répartition des dépenses après réorganisation	
	Conseil d'agglomération	Conseil municipal	Conseil d'agglomération	Conseil municipal
Bureau de l'inspecteur général	2 595,0	2 405,0	-	5 000,0
Eau	4 306,6	1 476,2	-	5 782,8
Espace pour la vie	464,5	623,2	-	1 087,7
Qualité de vie	200,2	662,6	-	862,8
Ressources humaines	2 283,7	82,3	-	2 366,0
Concertation des arrondissements	-	708,7	-	708,7
Infrastructures, transport et environnement	341,3	552,1	-	893,4
Police	10 959,6	-	-	10 959,6
Sécurité incendie	871,4	-	-	871,4
<b>Total</b>	<b>22 022,3</b>	<b>6 510,1</b>	<b>-</b>	<b>28 532,4</b>

Le règlement sur les dépenses mixtes permettant d'établir le taux des dépenses mixtes

d'administration, il convient donc, dans le calcul de celui-ci pour le budget 2015, de le réviser afin de neutraliser l'effet du transfert fiscal causé par la diminution des dépenses de compétence d'agglomération. Cette modification de taux l'amène donc à 7,36 %. Cet ajustement de taux, de même que l'ajustement du budget 2014 des dépenses d'agglomération, requis en raison du fonctionnement de cette formule de calcul, permettent ainsi le maintien de l'esprit du calcul de répartition des dépenses mixtes et neutralisent l'effet du transfert fiscal.

Ce nouveau taux de 7,36 % calculé en fonction du budget 2014 ne sert qu'à l'établissement du taux des dépenses d'administration pour l'exercice 2015 et ne s'applique en aucun cas aux résultats de 2014.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

S. o.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S. o.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S. o.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Le Règlement modifiant le Règlement sur le partage des dépenses mixtes doit être adopté pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Avis favorable avec commentaires :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

François ROCH  
Conseiller en planification budgétaire

**Tél :** 514 872-7400

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2014-11-14

Gildas S. GBAGUIDI  
Chef de division - Planification budgétaire

**Tél :** 514 872-1293

**Télécop. :** 514 872-7795

**Télécop. :** 514 872-7795

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Sylvain GOUIN  
Directeur - Planification stratégique

**Tél :** 514 872-3219

**Approuvé le :** 2014-11-18

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Yves COURCHESNE  
TRÉSORIER ET DIRECTEUR DU SERVICE DES  
FINANCES

**Tél :** 514 872-6630

**Approuvé le :** 2014-11-19

**Dossier # : 1143843018**

**Unité administrative responsable :** Service des finances , Direction Planification stratégique , Division Planification budgétaire

**Objet :** Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Avis favorable avec commentaires

---

**COMMENTAIRES**

Ci-joint un projet de règlement:



[AG - Règlement dépenses mixtes 20141031 version finale.doc](#)

---

**NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)**

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Annie GERBEAU  
avocate  
**Tél : 514-872-3093**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2014-11-18

Annie GERBEAU  
chef de division  
**Tél : 514-872-3093**  
**Division :** droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES MIXTES**  
**(RCG 06-054)**

Vu l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ., chapitre 20.001);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

**1.** L'article 1 du Règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054) est remplacé par le suivant :

« 1. dans le présent règlement, les mots « unité de soutien » réfèrent aux unités administratives auxquelles sont rattachées les activités des unités que sont, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

1° le Service de l'approvisionnement;

2° le Bureau du vérificateur général;

3° la Commission de la fonction publique de Montréal;

4° le Bureau de l'inspecteur général;

5° le Service des technologies de l'information sans les dépenses relatives à la dotation du personnel qui sont financées à même le budget d'agglomération, par une unité administrative autre qu'une unité de soutien;

6° le Service des finances sans la Direction des services partagés financiers excluant la division de la gestion des paiements;

7° le Service des ressources humaines;

8° la Direction des affaires juridiques et la Direction des affaires civiles, du Service des affaires juridiques, sans les dépenses relatives à la dotation du personnel qui sont financées à même le budget d'agglomération par une unité administrative autre qu'une unité de soutien;

9° le Service de la Direction générale sans la Division du développement durable, la cotisation à l'Union des municipalités du Québec, la cotisation à la Fédération canadienne des municipalités;



10° le Service du greffe sans le Conseil jeunesse de Montréal, le Conseil des Montréalaises, le Conseil interculturel de Montréal, les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, celles relatives au Chantier sur la démocratie, les dépenses reliées aux élections du CA du Bureau du taxi, à la webdiffusion des séances du conseil municipal et celles relatives aux honoraires professionnels d'un conseiller à l'éthique;

11° le Service des communications;

12° le Service de la performance organisationnelle;

13° le Service du matériel roulant et des ateliers;»

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 7,03 % » par « 7,36 % » et du millésime « 2008 » par le millésime « 2014 »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, partout où ils se trouvent, du millésime « 2009 » par le millésime « 2015 » et du millésime « 2008 » par le millésime « 2014 »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, du millésime « 2010 » par le millésime « 2016 »;

4° par le remplacement, au deuxième paragraphe du quatrième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2014 » et de « 236 022 800 \$ » par « 282 678 600 \$ »;

5° par le remplacement, au troisième paragraphe du quatrième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2014 » et de « 1 394 253 300 \$ » par « 1 719 990 500 \$ ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, à son troisième alinéa des mots « de la Direction des immeubles du Service de la concertation des arrondissements et de ressources matérielles au moment de l'adoption du présent règlement » par les suivants « des Divisions des stratégies et du développement durable en immobilier, de la gestion des travaux d'entretien, de la sécurité et du soutien et de l'exploitation du Service de la gestion et de la planification immobilière, le 1<sup>er</sup> janvier 2015.»

**4.** Le présent règlement a effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2015.

---

GDD1143843018

Conformément aux articles 115.1 et 118.96 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001), ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

XX-XXX/2